



Arrêt

n° 297 937 du 29 novembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître J. HARDY, avocat,
Rue de la draisine 2/004,
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2023 par X, de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour en exécution de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Annexe 20), prise à son encontre en date du 05.12.2022 et lui notifiée le 07.12.2022* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2023 convoquant les parties à comparaître le 21 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HENNICO loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Mes C. PIRONT et L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 20 décembre 2005, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité la protection internationale le jour même. Le statut de la protection subsidiaire – protection temporaire lui a été octroyé en date du 12 février 2007.

1.2. Le 7 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été

déclarée sans objet le 1^{er} septembre 2011 dans la mesure où il a été mis en possession d'une carte B valable du 6 avril 2011 au 7 mars 2016.

1.3. Le 7 février 2019, la partie défenderesse a sollicité du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de réexaminer la validité du statut du requérant suite à sa condamnation par le Tribunal correctionnel de Bruxelles en date du 30 novembre 2018.

1.4. Le 25 mars 2021, une décision d'abrogation du statut de protection subsidiaire a été prise à son encontre par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

1.5. Le 12 mai 2021, un courrier « *droit à être entendu* » a été envoyé au requérant.

1.6. Le 9 juillet 2021, une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre. Aucun recours n'a été formulé contre cette décision.

1.7. Le 7 juin 2022, il a introduit une demande de carte de séjour en qualité de père d'un enfant mineur belge, sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.8. En date du 5 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 7 décembre 2022.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 07.06.2022, par :

[...]

est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 07.06.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de K. T. (NN. [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Néanmoins, l'intéressé est connu pour des faits d'ordre public et a été condamné, d'après son casier judiciaire (Réf. Doc : [...]; daté du 29/11/2022) et le jugement (N° [...]) :

30/11/2018 TRIBUNAL CORRECTIONNEL NEERLANDOPHONE - BRUXELLES :

- Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : trafic d'êtres humains : activité habituelle : lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle (plusieurs fois) ;

- Organisation criminelle dans laquelle l'auteur participe à la prise de décisions alors qu'il sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci ;

- Faux en écriture : usage (plusieurs fois).

>Condamnation : 4 ans d'emprisonnement ; amende de 26€ (x8 = 208€) ; confiscation.

11/12/2019 TRIBUNAL FRANCOPHONE DE POLICE - BRUXELLES :

- Police de la circulation routière et usage de la voie publique : limitation de vitesse.

>Condamnation : amende 10€ (x8 = 80€).

Considérant que l'intéressé a été reconnu coupable pour avoir contribué à une organisation criminelle de traite d'êtres humains. En effet, d'après le jugement n° [...] du Tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles, en date du 30/11/2018, l'intéressé a participé aux décisions, dans le cadre d'une organisation criminelle de traite d'êtres humains, quant à la commande, la livraison, la vente de produits faux et falsifiés comme des cartes d'identité, des passeports, des permis de conduire mais également des permis de séjour, des visas. L'intéressé a fourni « un nombre indéterminé » de 8 types de produits falsifiés.

Considérant que la traite des être humains est un crime grave à ce point que cela constitue une exploitation d'hommes et de femmes, que celle-ci est perpétrée à l'égard de personnes vulnérables et que toute participation à cette traite démontre un danger certain à l'égard de de l'humanité et des lors, un mépris total quant à l'intégrité physique et mentale d'autrui. Par conséquent, la participation de l'intéressé à cette organisation criminelle atteste de la dangerosité de son comportement. De plus, les faits se sont réalisés a plusieurs reprises entre novembre 2017 et février 2018 démontrant le caractère répétitif et persistant du comportement criminel de l'intéressé.

Considérant que l'intéressé s'est démarqué au sein de cette organisation quant à la production, à l'achat et à la vente d'un nombre indéterminé de produits faux et falsifiés tels que des documents d'identité et de séjour, entre autre.

Considérant que l'usage frauduleux de documents d'identité et de voyage (qu'ils soient contrefaits, falsifiés ou non-officiels) constitue une grave menace pour les personnes et la société tout entière, et démontre une volonté de tromper sciemment les autorités belges et européennes.

Bien que l'intéressé ait purge ses années d'emprisonnement, ayant souligné la persistance et la dangerosité du comportement de celui-ci dans le cadre des faits pour lesquels il a été condamné, l'intéressé n'apporte aucun élément pouvant attester qu'il s'est amende des délits qu'il a commis. Des lors, celui-ci constitue toujours un danger actuel pour l'ordre public.

Considérant l'article 43, § 2 de la Loi du 15/12/1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Concernant la durée de son séjour, d'après le dossier de l'intéressé, celui-ci se trouve sur le territoire belge depuis 2005. L'intéressé a donc vécu la majeure partie de sa vie à l'extérieur du territoire belge. Il n'a produit aucun document à cet égard. Il ne démontre pas non plus avoir mis à profit la durée de son séjour en Belgique pour s'intégrer socialement et culturellement.

Concernant son âge (47 ans) et son état de santé, il n'a fait valoir aucun besoin spécifique à cet égard.

Concernant sa situation économique, aucun document n'a été produit en ce sens. L'intéressé ne prouve dès lors pas qu'il s'est intégré économiquement.

Concernant son intégration sociale et culturelle, aucun document n'a été produit en vue de prouver une quelconque intégration qu'elle soit culturelle ou sociale.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément démontrant qu'il n'ait plus de liens avec son pays d'origine.

Enfin, concernant sa situation familiale, d'après son registre national, l'intéressé a trois enfants avec lesquels il ne cohabite actuellement pas. Il n'a jamais cohabité avec l'enfant mineur lui ouvrant le droit au séjour. Il est tenu de notifier que les trois enfants, dont la regroupante belge, sont toutes nées avant les faits pour lesquels il a été condamné. Dès lors, l'existence de ses enfants n'a pas dissuadé l'intéressé de commettre des délits graves tels qu'énoncés ci-avant.

Cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts (ce qui a été fait plus haut). Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé.

Considérant que les faits que la personne concernée a commis, leur nature, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public, la menace à l'encontre de notre société et de l'humanité, son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour les autorités belges et européennes, sont à ce point graves que son lien familial avec ses enfants, dont K.T., ne peut constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.

Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) »

2. Remarque préalable.

2.1. A l'audience, le requérant a déposé une note ampliative.

2.2. Le dépôt de cet acte n'étant pas prévu par le règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, il doit être écarté des débats.

3. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'article 8 CEDH ; la violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'obligation de motivation prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en devoir de minutie et précaution, devoir de collaboration procédurale, du principe de proportionnalité, du principe audi alteram partem et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. En une première branche portant sur la violation des articles 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, il constate que l'acte attaqué est motivé sur la base de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il rappelle ce qu'il convient d'entendre par les obligations de motivation et relève que, pour justifier la décision de refus de séjour, la partie défenderesse a prétendu qu'il a été reconnu coupable d'avoir contribué à une organisation criminelle de traite des êtres humains et qu'il constitue un danger actuel pour l'ordre public.

Or, il relève qu'il a bénéficié du statut de protection subsidiaire depuis le 12 février 2007, lequel lui a été retiré sur la base des articles 49/2 et 55/5/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il précise que l'article 45, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 souligne que les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité. Cette disposition prévoit également que l'existence de condamnations pénales antérieures ne peut, à elle-seule, motiver de telles décisions.

Il déclare que, conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public suppose l'existence, en dehors d'un trouble pour l'ordre social, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

Ainsi, il reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision de refus à son encontre sur la base de condamnations pénales anciennes sans procéder à une recherche minutieuse permettant de savoir s'il représente actuellement un danger pour l'ordre public. Il doute que la partie défenderesse ait respecté le principe de proportionnalité qui doit être effectué dans le respect des droits fondamentaux assurés par la Cour de justice de l'Union et la Cour européenne des droits de l'homme.

Il déclare qu'en purgeant sa peine d'emprisonnement, il a payé sa dette à la société et s'est amendé. Il ajoute que, depuis sa sortie de prison, il n'a plus fait l'objet d'un signalement et n'est pas connu de l'office du procureur du Roi pour des faits nouveaux en

telle sorte que la partie défenderesse prétend que : « *Bien que l'intéressé ait purgé ses années d'emprisonnement, ayant souligné la persistance et la dangerosité du comportement de celui-ci dans le cadre des faits pour lesquels il a été condamné (...) celui-ci constitue toujours un danger actuel pour l'ordre public* ».

Il estime que ces allégations de la partie défenderesse traduisent la violation du principe de bonne administration en ce compris la violation du principe *audi alteram partem* et l'erreur manifeste d'appréciation.

Il précise, à nouveau, que la partie défenderesse fonde sa décision sur des condamnations pénales antérieures datant de plus de 4 ans et ce en violation de l'article 45 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il ajoute que, selon les termes de l'article 45 précité, « *peut-on affirmer, comme le prétend la partie adverse, que [le requérant] représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public ? Que non !* ».

Dès lors, il considère que la partie défenderesse a manqué à l'obligation de motivation formelle et viole l'article 45 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce qu'elle fonde exclusivement le motif de refus sur l'existence de condamnations anciennes sans prise en compte de sa situation individuelle et actuelle.

4. Examen de la première branche du moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du moyen unique en sa première branche, la décision de refus de séjour attaquée se fonde sur l'article 43 précitée de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article, tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « *afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale* », est libellé comme suit:

« § 1er. *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :*

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. *Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. ».*

Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. *Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

§ 2. *Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.*

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit

représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.
[...] ».

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Dans le cadre du contrôle de légalité qui est le sien, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, la décision de refus de séjour attaquée a été adoptée par la partie défenderesse le 5 décembre 2022, soit presque trois années après la libération du requérant qui a eu lieu le 27 décembre 2019.

La partie défenderesse motive l'acte attaqué par le fait que le requérant s'est fait connaître pour des faits d'ordre public, qu'il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles en date du 30 novembre 2018 pour une peine de quatre ans. L'acte attaqué reprend également les faits pour lesquels le requérant a été condamné, le fait qu'il représente un danger certain à l'égard de l'humanité et mentionne le caractère répétitif de ce comportement criminel au vu des faits qui se sont déroulés entre novembre 2017 et février 2018 et le fait qu'il représente une menace grave pour les personnes et la société.

En outre, il est précisé que « *bien que l'intéressé ait purgé ses années d'emprisonnement, ayant souligné la persistance et la dangerosité du comportement de celui-ci dans le cadre des faits pour lesquels il a été condamné, l'intéressé n'apporte aucun élément pouvant attester qu'il s'est amendé des délits qu'il a commis. Dès lors, celui-ci constitue toujours un danger actuel pour l'ordre public* ».

Dans le cadre de sa requête, le requérant remet notamment en cause le fait qu'il constitue un danger « *actuel* » pour l'ordre public et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une recherche minutieuse permettant de savoir s'il représentait toujours un danger pour l'ordre public. Il précise également que, depuis sa sortie de prison, il n'a plus fait l'objet d'un signalement et ne s'est plus fait connaître du Procureur du Roi pour des faits nouveaux. Dès lors, il estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle en motivant de la sorte l'acte attaqué.

A cet égard, la motivation de l'acte attaqué, reprise ci-dessus, est insuffisante pour affirmer que le requérant représente toujours un danger actuel pour l'ordre public. En effet, selon l'acte attaqué, la partie défenderesse se base sur la seule condamnation antérieure du requérant, dont la gravité n'est pas remise en cause certes, mais sans démontrer que depuis presque trois années après sa libération, le requérant représente toujours un danger actuel pour l'ordre public. Le fait de se baser sur la seule condamnation passée du requérant et de déclarer que ce dernier n'a pas prouvé qu'il s'est amendé des délits commis ne peut suffire à justifier le fait qu'il représente toujours un danger actuel pour l'ordre public, la partie défenderesse ne démontrant pas la persistance de son comportement criminel par un quelconque élément concret et pertinent. Cette motivation apparaît insuffisante pour appuyer la décision de refus de séjour et justifier le fait que le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

4.3. Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse prétend avoir statué au vu de l'ensemble des éléments en sa possession et n'avoir commis aucune erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle a retenu la menace pour l'ordre public eu égard au comportement du requérant et à la nature des faits commis. Elle ajoute qu'« *aucun élément dans le dossier administratif n'est de nature à démontrer que le comportement du requérant ne représente plus une menace grave et actuelle pour l'ordre public* » et que « [...] *à aucun moment, le requérant n'a tenté de démontrer l'inverse, ce dernier se contentant de simplement remettre en cause sa dangerosité actuelle sans davantage de précisions ou d'explications quant à ce* ». Dès lors, la partie défenderesse estime avoir satisfait à son obligation de motivation. Or, ces allégations de la partie défenderesse ne permettent pas de remettre en cause les constats dressés *supra* et se contente de rappeler la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne peut suffire.

4.4. Partant, la partie défenderesse a méconnu l'obligation de motivation formelle reprise dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

4.5. Le moyen unique est, en sa première branche et dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique dès lors qu'à les supposer fondées, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 décembre 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois par :

P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK. P. HARMEL.